



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

2A-2024-02-12-00002

12 FEV. 2024

Arrêté préfectoral n° du
portant prorogation de délai de la déclaration relative à la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-17-00019 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2023-11-20-00009 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin (SDAGE) Corse 2022-2027 approuvé par l'assemblée de Corse le 17 décembre 2021 ;

- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava approuvé le 28 avril 2023 ;
- Vu le dossier de cas par cas réceptionné le 12/02/2020 et l'arrêté préfectoral n°F09420P020 du 13/03/2002 dispensant le projet d'étude d'impact
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement , comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, reçu le 02/12/2020, déclaré complet le 17/12/2020 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00054;
- Vu la demande de prorogation demandée par la CAPA dans son courrier en date du 05 décembre 2023 adressé à Monsieur le Préfet.

Considérant qu'en l'application de l'article R214-40-03 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque ;

Considérant que le récépissé de déclaration n°2A-2021-03-30-00002 concernant la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto, a été délivré le 30 mars 2021 ;

Considérant que le délai de 2 mois avant l'échéance pour faire sa demande de prorogation, adressée au préfet, a été respecté ;

Considérant que la réalisation des équipements de la ZMEL a connu un retard du fait de difficultés dans l'attribution du marché de travaux. Trois consultations ont été nécessaires avant d'y parvenir dans les meilleures conditions en juin 2023 ;

Considérant que la demande de la CAPA, de prorogation du délai dûment justifiée ne modifie ni la nature ni la consistance ou les conditions de réalisation des travaux présentés dans le dossier initial.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : bénéficiaire.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) est bénéficiaire du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Espace Alban Bât G et H

18 rue Antoine Sollacaro

20 000 AJACCIO

SIRET : 24 201 005 600 073

Article 2 : prorogation de la durée de validité de la déclaration.

Le récépissé de déclaration n°2A-2021-03-30-00002 concernant la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto, a été délivré le 30 mars 2021. Celui-ci stipule que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de de trois ans à compter du 30/03/2021 sous peine de caducité de la déclaration.

Une prorogation de délai de 1 année est accordée, soit jusqu'au 30/03/2025

Les autres articles du récépissé de déclaration n°2A-2021-03-30-00002, du 30 mars 2021, concernant la réalisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le golfe de Lava sur la commune d'Appietto, restent inchangés.

Article 3 : publication

Cet arrêté de prorogation est adressé dès à présent à la mairie de la commune d'Appietto, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-sud d'au moins six mois.

Article 4 : voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et le maire d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

P/le directeur départemental des territoires

Le chef du SE



Camille FERAL

